



Les experts-comptables au service du monde associatif

Les experts-comptables au service du monde associatif



Anticiper l'impact du nouveau règlement comptable applicable aux personnes morales de droit privé à but non lucratif

Secteur associatif : point sur la réforme comptable



- Anne Marchal, Expert-Comptable
- Christophe Thiebaut, Expert-Comptable
- Yvan Jeanneret, Expert-Comptable

Sommaire

Présentation du nouveau règlement comptable	5
Les ressources	10
> Les subventions et les concours publics	11
> Dons, mécénat et contributions financières reçues	28
Fonds dédiés	39
Contributions Volontaires en Nature (CVN)	49
> CVN	
• Dons en nature destinés à être cédés	
• Abandon des frais par les bénévoles	
> Fonds propres	56
Etats financiers de synthèse	63

Présentation du nouveau règlement comptable

Règlement relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Contexte

- Calendrier

- › Consultation publique ouverte du 17 juillet au 17 septembre 2018
- › Examen par le Collège de l'ANC et approbation définitive en décembre 2018
- › Règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 homologué par arrêté ministériel du 26 décembre 2018 publié au JO du 30 décembre 2018



- Date d'application

- › Applicable aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2020**
- › Application anticipée pour l'exercice en cours à sa date de publication au JO
→ **En cas d'application anticipée, application de l'intégralité du règlement**

- Est abrogé

- › Le règlement CRC n°99-01 et tous les règlements le modifiant

→ Toute référence au règlement CRC n°99-01 est remplacée par la référence au nouveau règlement qui est **le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018**

Dispositions de première application du nouveau règlement

- La première application du règlement ANC n° 2018-06 constitue un **changement de méthode comptable** selon les dispositions du PCG
 - Calcul rétrospectif à l'ouverture après impôt imputé en Report à nouveau sauf si :
 - › Impossibilité de le calculer de façon objective (application prospective)
 - Informations à fournir dans l'annexe :
 - › Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés
 - › Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué **de manière rétrospective**, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode
 - › Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué **de manière prospective**, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité
- Le nouveau règlement prévoit des dispositions de première application spécifiques pour les donations temporaires d'usufruit

Entités entrant dans le champ d'application du nouveau règlement



Associations



Associations APG
Fondations APG



FRUP
Fondations d'entreprise
Fondations de coopération scientifique
Fondations partenariales
Fondations hospitalières



Fonds de dotation



GCS
GCSMS
de droit privé



Syndicats régis par
le code du travail



Fondations abritées
Fondations universitaires



Comités d'entreprise
Comités sociaux et économiques



Organismes paritaires collecteurs
Agrées (OPCA) / Opérateurs de
compétences (OPCO)



Les ressources

- . Les subventions et les concours publics
- . Dons, mécénat et contributions financières reçues



Les subventions et les concours publics

Les ressources

Les subventions d'exploitation

Règles actuelles (1/2)

Les conventions d'attribution de subventions aux associations et fondations contiennent généralement des **conditions suspensives ou résolutoires**.

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits.

La présence d'une condition résolutoire permet de constater la subvention en produits mais doit conduire l'association ou fondation à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un objectif fixé ne pourra être atteint.

Les ressources

Les subventions d'exploitation

Règles actuelles (2/2)

- Les dépenses engagées avant que l'association ou la fondation ait obtenu la notification d'attribution de la subvention sont inscrites en charges sans que la subvention attendue puisse être inscrite en produits.
- Une subvention d'exploitation accordée pour **plusieurs exercices** est répartie en fonction des périodes. La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en « produits constatés d'avance ».

Les ressources

Les subventions d'exploitation

Nouveau règlement

- Les subventions d'exploitation sont comptabilisées en produit lors de la notification de l'acte d'attribution de la subvention par l'autorité administrative.
- La fraction d'une subvention pluriannuelle rattachée à des exercices futurs est inscrite à la clôture de l'exercice dans un compte « Produits comptabilisés d'avance ».

Les ressources

Les subventions d'exploitation

Règles actuelles

Le règlement CRC n°99-01 précise **comment** les subventions d'exploitation doivent être comptabilisées quand les conventions d'attribution comportent des **conditions suspensives ou résolutoires**.

Il précise qu'il est nécessaire de constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourraient être atteints.

Nouveau règlement

Absence de précision sur les modalités de comptabilisation des subvention en présence de conditions suspensives ou résolutoires.

Application des dispositions du PCG pour comptabiliser les provisions pour risques de reversement, le cas échéant.

Les ressources

Les subventions d'exploitation

Changement de méthode comptable

Il n'y a pas de changement de méthode comptable.

Les ressources

Les subventions d'investissement

Règles actuelles (1/3)

Le traitement original du règlement CRC n°99-01 ne retenait pas le principe du PCG (Plan Comptable Général) de 1982 (la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention) .

Les ressources

Les subventions d'investissement

Règles actuelles (2/3)

Il convenait néanmoins de distinguer si le renouvellement du bien incombait ou non au financeur.

Bien renouvelable :

nécessaire au fonctionnement

le financement du renouvellement sera à la charge de l'association

Dans le cas contraire, on parle de **bien non renouvelable**

Les ressources

Les subventions d'investissement

Règles actuelles (3/3)

Les subventions d'investissement affectées à des **biens renouvelables** étaient maintenues au passif dans les fonds associatifs.

Celle affectées à des **biens non renouvelables** sont enregistrées dans un compte 13 , et amorties au même rythme que les investissements concernés.

Les ressources

Les subventions d'investissement

Nouveau règlement

- Le nouveau règlement supprime le traitement comptable spécifique du secteur pour les subventions d'investissement.

=> Application des dispositions du PCG pour comptabiliser les subventions d'investissement

Les ressources

Les subventions d'investissement

Nouveau règlement

Art. 941-13 du PCG : « 13 : Subventions d'investissement et d'équipement

Le compte 131 « Subventions d'équipement est crédité de la subvention par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier

Le compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » est débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Les comptes 131 ou 138 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième ».

Les ressources

Les subventions d'investissement

Nouveau règlement

Il est nécessaire de supprimer les comptes 102 600 et 103 600
et de reconstituer le traitement comptable avec les comptes 131 et 139.

Les ressources

Les subventions d'investissement

Règles actuelles

Le règlement CRC n° 99-01 prévoit des dispositions spécifiques pour les subventions d'investissement

Selon le règlement CRC n° 99-01, le traitement comptable des subventions d'investissement est différent selon que le coût du renouvellement des immobilisations financées est ou non supporté par l'entité.

Nouveau règlement

Suppression d'un traitement comptable spécifique du secteur pour les subventions d'investissement.

Suppression des mécanismes comptables liés aux biens non renouvelables ou aux biens renouvelables.

Application des dispositions du PCG pour comptabiliser les subventions d'investissement.

Les ressources

Les subventions d'investissement

Changement de méthode comptable

Changement de méthode comptable

- Si la subvention d'investissement comptabilisée en 102 600 ou 103 600 correspond à un bien totalement amorti – débit du compte 102 600 ou 103 600 par le crédit du compte « Report à nouveau ».
- Si la subvention d'investissement comptabilisée en 102 600 ou 103 600 correspond à un bien en cours d'amortissement, il faut refaire les calculs et reporter les montants en 131 et 139.
 - La partie virée au compte de résultat en 139 et le solde de l'écriture seront repris dans le compte « Report à nouveau ».

Les ressources

Les concours publics

Nouveau règlement

Définition

Un concours public est une contribution financière apportée par une autorité administrative en application **d'un dispositif législatif ou réglementaire** (par opposition à la subvention, attribuée de façon facultative et objet d'une décision particulière).

Les ressources

Les concours publics

Nouveau règlement

Par exemple, sont qualifiés de concours publics :

- les versements reçus par les entités du secteur de l'éducation au titre de la taxe d'apprentissage,
- les ressources issues de la tarification ou des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du code de l'action sociale et des familles,
- les ressources publiques des établissements sanitaires de droit privé relevant du code de la santé publique ou les aides financières versées par la Caisse d'allocations familiales.

Les ressources

Les concours publics

Règles actuelles

Absence de précision sur les concours publics

Nouveau règlement

Article 142-9

Les concours publics comprennent :

- . les contributions financières d'une autorité administrative qui ne sont pas des subventions ;
- . les versements de participations, contributions ou taxes par un organisme collecteur.

Ils sont comptabilisés en produit au compte « Concours publics » en fonction des modalités propres au dispositif concerné.

Les concours publics sont enregistrés dans le compte 73 « Concours publics ».



Dons, mécénat et contributions financières reçues

Les ressources

Dons

Définitions

Dons

Les dons manuels « monétaires » sont des ressources perçues sous formes d'espèces, de chèques, de virement et destinées au soutien et au financement des actions de l'association.

L'engagement de donner en matière financière, formalisé ou non par un écrit, n'a aucune valeur juridique. Seule la transmission effective des valeurs au bénéficiaire constitue le fait générateur.

Les ressources

Dons

Principes comptables

Les dons manuels, quelle que soit leur destination, constituent des produits de l'exercice qui sont enregistrés au fur et à mesure de leur collecte.

Fait
générateur

Encaissements

Règles actuelles

→ **Constatation en produits**

Nouveau règlement

→ **Constatation en produits**
(Compte 7541 « Dons Manuels »).

Pas de changement de méthode comptable.

Les ressources

Dons

Présentation au compte de résultat

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, **rubrique « Dons manuels »** :

Compte de résultat

Produits de tiers financeurs
Concours publics et subventions d'exploitation
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable
Ressources liées à la générosité du public
Dons manuels
Mécénats
Legs, donations et assurances-vie

Impacts sur la gouvernance, l'organisation interne et le SI

- Si le don est affecté à un projet défini => se référer aux fonds dédiés
- Renforcer l'implication de la gouvernance dans le processus et dans la communication financière
- Revoir l'organisation interne et les systèmes d'information

Les ressources

Mécénat

Définitions

Le Mécénat

Règles actuelles :

Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté par une personne morale ou une personne physique sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une action ou une activité d'intérêt général (Terminologie publié au JO du 22 septembre 2000).

On distingue généralement quatre formes de mécénat :

- **financier** : versement d'un don en numéraire ;
- **nature** : don de produits, ou de prestations de services, réalisés par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- **matériel** : véhicule, informatique, mobilier, prêt de salle... ;
- **compétence** : implication des salariés durant leur temps de travail (à ne pas confondre avec le salarié bénévole qui exercera une activité associative sur son temps personnel, même s'il apporte ses compétences à l'association.)

Nouveau

Le nouveau règlement ne fait plus référence à l'absence de contrepartie directe de la part du bénéficiaire. (Art 142-6 – IR 3)

Les ressources

Mécénat

Principes comptables

Le montant octroyé au titre d'une convention de mécénat est comptabilisé en produit dans un compte « Mécénats » à la signature de la convention. Ce principe ne s'applique que pour le mécénat financier.

Pour les autres formes de mécénat (matériel, nature et compétence), la comptabilisation est prévue à l'article 211-1 relatif aux Contributions volontaires en nature.

Fait
générateur

Signature de la
convention

Règles actuelles

→ Constatation en produits
dans sa globalité

Nouveau règlement

→ Constatation en produits dans sa
globalité
(Compte 7542 « Mécénats »).

Pas de changement de méthode comptable

Les ressources

Mécénat

Présentation au compte de résultat

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, **sous la rubrique « Mécénats »**:

Compte de résultat

Produits de tiers financeurs
Concours publics et subventions d'exploitation
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable
Ressources liées à la générosité du public
Dons manuels
Mécénats
Legs, donations et assurances-vie



Constatation en produits que
pour le mécénat financier

Impacts sur la gouvernance, l'organisation interne et le SI

- S'assurer de l'existence d'une convention (pas de modèle type) mais nécessité de trouver les dispositions suivantes :
 - Nature et objet du mécénat
 - Montant total de l'aide apportée (le cas échéant échéancier des versements)
 - Régime fiscal auquel sont soumis les versements
- Si la convention est pluriannuelle => Comptabilisation en Produits constatés d'avance des versements rattachés à des exercices futurs

Les ressources

Contributions financières reçues

Définitions

Contributions
financières
reçues



Pas de définition actuellement.

Une contribution financière est un soutien facultatif octroyé par une autre entité. Ces contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fournitures de biens (art 142-3).

Les ressources

Contributions financières reçues

Principes comptables

Les contributions financières définies ci-avant sont comptabilisées à la signature de la convention d'octroi dans un compte de produits (art 142-4) :

- d'exploitation si elles correspondent à une ressource relevant de l'activité courante de l'entité ;
- exceptionnels si elles ne relèvent pas de l'activité courante de l'entité.

**Fait
générateur**

**Signature de la
convention**

Nouveau règlement

→ **Constatation en produits d'exploitation**
Compte 755 « Contributions financières » – si
activité courante

→ **Constatation en produits exceptionnels**
Compte 77X A définir – si ne relève pas de
l'activité courante



Eventuellement, changement de
méthode comptable :

- au titre de la reconnaissance des
revenus,
- et la classification comptable des
comptes de produits à utiliser

Les ressources

Contributions financières reçues

Présentation au compte de résultat

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, **sous la rubrique « Contributions financières reçues »** :

Compte de résultat

Produits de tiers financeurs
Concours publics et subventions d'exploitation
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable
Ressources liées à la générosité du public
Dons manuels
Mécénats
Legs, donations et assurances-vie
Contributions financières reçues

Ou au niveau du compte de résultat, dans les produits exceptionnels, **sous la rubrique « Sur opérations de gestion »** :

PRODUITS EXCEPTIONNELS
Sur opérations de gestion
Sur opérations en capital

Les ressources

Contributions financières reçues

Présentation au bilan

Au niveau du bilan, être vigilants :

aux financements pluriannuels (créances et PCA)

le cas échéant, à la mise en œuvre des principes relatifs aux fonds dédiés

Impacts sur la gouvernance, l'organisation interne et le SI

- Nécessité de revoir le cadre conventionnel attaché aux financements reçus par l'entité.
- Si la convention est pluriannuelle => Comptabilisation en Produits constatés d'avance des versements rattachés à des exercices futurs



Les fonds dédiés

Les fonds dédiés

Définitions

Règles actuelles

Les fonds dédiés sont les rubriques du passif qui enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pas pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard.

Modalités de constitution et de reprise des fonds dédiés définies.

Comptes 19, 689 et 789.

Nouveau règlement

La partie des ressources dédiées par des tiers financeurs à des projets définis qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard est comptabilisée au compte de passif « Fonds dédiés » avec pour contrepartie une charge comptabilisée dans le compte « **Reports en fonds dédiés** » (art 132-1).

Les fonds dédiés

Modifications du dispositif



- Définition et modalités de constitution et de reprise des fonds dédiés précisées :
 - la constitution d'un fonds dédié se fait à la clôture de l'exercice
 - la consommation d'un fonds dédié est constatée au fur et à mesure de la réalisation du projet défini
- **Notion de projet défini**
- Champ d'application des fonds dédiés, c'est-à-dire des ressources concernées, précisé
- Maintien des comptes 19, 689 et 789
- **Modification des libellés des comptes 689 et 789 et classement de ces comptes dans le résultat d'exploitation**
- Pour les fondations abritées ayant un projet restreint par rapport à la fondation abritante, les modalités de constitution d'un fonds dédié sont également prévues (art.511-1)

Les fonds dédiés

Principes comptables (1/3)

Art 132-2 : Sont comptabilisés, à la clôture de l'exercice, dans les comptes de fonds dédiés, les montants non utilisés pendant l'exercice des ressources suivantes :

- **subventions d'exploitation** ;
- **contributions financières** reçues d'autres personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- ressources liées à la générosité du public comprenant les **dons manuels, le mécénat, les legs, donations et assurances-vie.**



Nouveau

- **Elargissement du dispositif des fonds dédiés aux contributions financières reçues d'autres entités à but non lucratif pour un projet défini.**
- Précisions apportées sur le traitement comptable des **subventions d'exploitation pour des projets définis.**

Les fonds dédiés

Principes comptables (2/3)

Art 132-3 : Les sommes inscrites au passif en « Fonds dédiés » sont rapportées en produit au compte de résultat au cours des exercices suivants, au fur et à mesure de la réalisation du projet défini, par le crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés ».

Sont comptabilisées au crédit du compte « Utilisations de fonds dédiés » :

- Le montants **des charges d'exploitation** comptabilisées dans l'exercice et **affectées** à la réalisation d'un projet défini ;
- Les montants des **immobilisations acquises ou produites** dans l'exercice et **affectées** à la réalisation d'un projet défini.
- aux **remboursements aux tiers financeurs** de la part non utilisée.

Nouveau

- **Elargissement du dispositif des fonds dédiés aux ressources reçues pour financer un investissement défini** :
 - Pour une immobilisation amortissable, possibilité de rapporter en produits les fonds dédiés sur la même durée que celle retenue pour l'amortissement de l'immobilisation
 - **Choix de méthode comptable applicable à l'ensemble des immobilisations amortissables** et donnant lieu à une information dans l'annexe sur la méthode retenue.



Changement de méthode (méthode rétrospective)

Les fonds dédiés

Principes comptables (3/3)

Art 132- 4 : Lorsque que les ressources dédiées à un projet défini n'ont pas été totalement utilisées alors même que le projet est terminé et que l'organe habilité décide de transférer le solde du fonds dédiés à un autre projet défini avec l'accord du tiers financeur, une information est mentionnée dans l'annexe des comptes au titre des transferts réalisés au cours de l'exercice .



Nouveau

- **Précisions apportées sur le transfert du solde en fonds dédiés sur décision de l'organe délibérant à un autre projet défini avec l'accord du tiers financeur.**

Les fonds dédiés

Présentation au compte de résultat

Création **des nouveaux comptes comptables** avec un classement en produits d'exploitation :

789 - Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7891 - Utilisations de fonds reportés

7894 - Utilisations des fonds dédiés sur subventions d'exploitation

7895 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

7896 - Utilisations des fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

Au niveau du compte de résultat, dans les produits d'exploitation, **sous la rubrique « Utilisations des fonds dédiés »** :

Compte de résultat

En produits (en +)

- le montant des charges d'exploitation comptabilisées dans l'exercice et affectées à la réalisation d'un projet défini ,
- les montants des immobilisations acquises ou produites dans l'exercice et affectées à la réalisation d'un projet défini
- les remboursements aux tiers financeurs de la part non utilisée

Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges
<i>Utilisations des fonds dédiés</i>
Autres produits
Total I

Les fonds dédiés

Présentation au compte de résultat

Création **des nouveaux comptes comptables** avec un classement en charges d'exploitation :

689 - Reports en fonds dédiés

6891 - Reports en fonds reportés

6894 - Reports en fonds dédiés sur subventions d'exploitation

6895 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

Au niveau du compte de résultat, dans les charges d'exploitation, **sous la rubrique « Reports en fonds dédiés »** :

Compte de résultat

En charges (en -)

- *Montant des ressources restant à consommer vis-à-vis de l'engagement pris à l'égard du financeur.*

Dotations aux provisions
<i>Reports en fonds dédiés</i>
Autres charges
Total II

Les fonds dédiés

Présentation au bilan

Création **des nouveaux comptes comptables** :

19 - Fonds dédiés ou reportés

191 - Fonds reportés liés aux legs ou donations

1911 - Legs ou donations

1912 - Donations temporaires d'usufruit

194 - Fonds dédiés sur subventions d'exploitation

195 - Fonds dédiés sur contributions financières d'autres organismes

196 - Fonds dédiés sur ressources liées à la générosité du public

Au niveau du bilan, les fonds dédiés sont représentatifs de la quote-part non consommée des ressources affectées. Ils s'inscrivent au passif **sous la rubrique « Fonds reportés et dédiés »** au dessus des **provisions pour risques et charges**.

Bilan - passif

- Quote-part non consommée des ressources affectées.

<i>FONDS REPORTES ET DEDIES</i>
<i>Fonds reportés liés aux legs ou donations</i>
<i>Fonds dédiés</i>
Total II

Les fonds dédiés

Présentation dans l'annexe

Une information relative aux fonds dédiés est donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet selon les rubriques figurant dans le tableau de **variation des fonds dédiés** :

Les sommes inscrites à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en « fonds dédiés »;

Les reports en fonds dédiés;

Les fonds dédiés utilisés comprenant les remboursements aux tiers financeurs;

Les transferts en fonds dédiés;

Les fonds dédiés correspondant à des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été comptabilisée au cours des deux derniers exercices.

Impacts sur la gouvernance, l'organisation interne et le SI

- Nécessité de revoir le cadre conventionnel (et/ou opérationnel) attaché aux ressources reçues par l'entité dans ce cadre.
- Nécessité de revoir ou d'adapter, le cas échéant, l'organisation comptable (comptabilité analytique ou par projet) afin d'assurer un suivi pertinent de l'utilisation des fonds.



Les Contributions Volontaires en Nature (CVN)

CVN

Dons en nature destinés à être cédés
Abandon des frais par les bénévoles

Les Contributions Volontaires en Nature (CVN)

Définitions

Règles actuelles

Si caractère significatif => information appropriée en annexe sur leur nature et leur importance.

A défaut de renseignements quantitatifs suffisamment fiables, des informations qualitatives sont apportées, notamment sur les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.

Information fiable, quantifiable et valorisable
=> option de comptabilisation en classe 8

Nouveau règlement

Dispositions prévues par les articles 211-1 à 211-4 => définitions précisées (dont prêt à usage)

Principe de la valorisation et de la comptabilisation (en classe 8) si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité
- entité en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature

Comptabilisation d'une information renforcée en annexe

Les Contributions Volontaires en Nature (CVN)

Impacts sur la présentation au compte de résultat

Présentation des CVN au pied du compte de résultat (voir article 422-1 : modèle de compte de résultat)

Classe 8 : possibilité de créer des comptes spécifiques par nature de charges concernées selon la nature des CVN (article 211-3 et IR3)

Pour les prêts à usage (article 211-1 et IR3) et annulation des écritures au bilan (comptes 28 et 29)

Les Contributions Volontaires en Nature (CVN)

Présentation dans l'annexe

Mention des informations suivantes :

- › la nature de ces contributions
- › les modalités qui lui ont permis de les recenser et de les quantifier
- › les méthodes de valorisation

Si l'entité a décidé de ne pas comptabiliser les CVN, mention des informations suivantes :

- › les motifs de sa décision
- › la nature et l'importance des CVN

Impacts sur la gouvernance, l'organisation interne et le SI

- Nécessité de revoir l'organisation interne afin d'appréhender toutes les contributions volontaires en nature
- Nécessité de définir les méthodes de valorisation
- Nécessité d'obtenir une décision formelle de l'organe d'administration relative à la décision de ne pas comptabiliser les CVN

Les dons en nature destinés à être cédés

Définition

Il s'agit de dons de biens reçus destinés à être cédés pour financer l'activité de l'entité

Nouveau règlement

Les dons en nature destinés à être cédés sont mentionnés dans l'annexe au titre des engagements reçus

Lors de la réalisation de la vente, l'engagement reçu est soldé et la vente est comptabilisée en produits « Ventes de dons en nature » (compte 7073)

Changement de méthode comptable

Changement de méthode comptable car dans le règlement CRC n° 99-01, le stock de dons en nature destinés à être cédés était-présenté au pied de l'actif du bilan

Les abandons des frais par les bénévoles

Définition

Frais engagés par des bénévoles dans le cadre de leur activité et de l'intérêt de l'entité

Nouveau règlement

Comptabilisation en 75412 avec pour contrepartie un compte de tiers dans lequel a été constaté la contrepartie des charges par nature

Changement de méthode comptable

Le changement de méthode est à apprécier en fonction des règles retenues antérieurement

Les abandons des frais par les bénévoles

Impacts sur la présentation au compte de résultat

- Comptabilisation des frais en charges et des abandons en produits

Impacts sur la gouvernance, l'organisation interne et le SI

- Nécessité de déterminer les règles pour identifier les frais ouvrant droit à cette procédure
- Nécessité de définir la formalisation des demandes de remboursement de frais



Les fonds propres

Principes généraux – Le passif

Dispositions du règlement ANC n°2018-06 relatives au passif

- Définition des **fonds propres** d'une entité du secteur non lucratif
- Maintien des notions de fonds propres **avec ou sans droit de reprise**
- Notion d'« excédent » et de « déficit » pour définir le résultat de l'entité
- Définition des **fonds dédiés** et conditions de comptabilisation
- Création du compte 1631 « Titres associatifs et assimilés »
 - Selon les articles L. 213-8 et L. 213-9 du Code monétaire et financier, les associations peuvent émettre des obligations, qui prennent la dénomination de titres associatifs
 - Leur traitement comptable est celui des emprunts obligataires tel que défini dans le PCG

Définition des fonds propres et modalités de mise en œuvre

Dispositions du règlement ANC n°2018-06 relatives aux Fonds propres

- **Art. 131-1** - Les fonds propres de l'entité correspondent aux apports, affectations et excédents acquis à l'entité. Ils regroupent les ressources mises à disposition de l'entité de façon définitive ou conditionnelle et certaines ressources ayant un caractère durable.
 - Les ressources mises à disposition de l'entité sont :
 - Les fonds propres sans droit de reprise,
 - Les fonds propres avec droit de reprise,
 - Les écarts de réévaluation,
 - Les réserves,
 - Le report à nouveau,
 - L'excédent ou le déficit de l'exercice.
 - Les ressources à caractère durable sont des ressources stables permettant de financer les investissements nécessaires aux activités de l'entité et d'alimenter sa trésorerie, à savoir :
 - Les fonds propres consommables,
 - Les subventions d'investissements,
 - Les provisions réglementées.
- **Fonds propres sous contrôle de tiers financeurs**
Art. 512-1 – Lors de l'affectation de son résultat, l'entité utilise le compte spécifique suivant « 115 Report à nouveau sous contrôle de tiers financeurs ».
Le compte « 115 Report à nouveau sous contrôle de tiers financeur » est constitué, dans certaines entités, des résultats réalisés sur des projets (résultats d'établissements, de programmes) qui sont pris en considération par les organismes de financement pour déterminer le montant des ressources à attribuer pour les exercices suivants. Il fait l'objet d'une ventilation par exercice

Définition des fonds propres et modalités de mise en œuvre

Dispositions du règlement ANC n°2018-06 relatives aux Fonds propres

- **Art. 131-2** - Les fonds propres sans droit de reprise correspondent à la mise à disposition définitive d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité.

Les fonds propres avec droit de reprise correspondent à la mise à disposition conditionnelle d'un bien ou de numéraire au profit de l'entité. Ce bien est repris par l'apporteur lorsque la condition n'est plus remplie par le bénéficiaire. La condition n'a pas de terme défini et elle porte soit sur la cessation de l'activité à laquelle la mise à disposition était affectée soit sur la dissolution de l'entité.

Commentaire (IR3) Modalités de mise en oeuvre

Les fonds propres sans droit de reprise sont la contrepartie de biens ou de fonds qui ne peuvent être repris ni par leurs apporteurs, ni par les membres de l'entité. Ce n'est qu'à la liquidation de l'entité qu'ils feront l'objet d'un traitement spécifique (l'apport à une autre entité ayant le même objet le plus fréquemment).

S'agissant de fonds propres avec droit de reprise, la convention d'apport fixe les conditions (événement dont la survenance justifie la reprise du bien ou des fonds apportés tel que, par exemple, la dissolution de l'entité) et les modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). En fonction des modalités de reprise, l'entité enregistre le cas échéant, les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations découlant de cette convention.

Points d'attention (1/3)

Comment déterminer les fonds propres de l'entité à but non lucratif

- Pendant la vie de l'entité, ses fonds propres viendront s'enrichir au moyen de sources différentes :
 - de nouveaux apports, la perception de dons, donations et legs dès lors que l'entité est habilitée à les recevoir ;
 - de subventions publiques destinées à la réalisation des investissements ;
 - d'un enrichissement interne correspondant à la mise en réserve de résultats excédentaires affectés sur décision de l'organe délibérant.

Points d'attention (2/3)

Comment déterminer les fonds propres de l'entité à but non lucratif

- Il convient de rappeler que cette approche « comptable » de la notion de fonds propres correspond à la contrepartie d'éléments détenus par l'entité dans son patrimoine comme, par exemple, des immeubles, de la trésorerie disponible, des placements, mais également résultant d'opérations se traduisant par des flux de créances et de dettes d'exploitation.
- Il ne faut pas se méprendre sur le vocabulaire utilisé. Le terme « réserves » qui apparaît dans les fonds propres ne veut pas dire pour autant que les sommes correspondantes à ces comptes du plan comptable général sont présentes en trésorerie et immédiatement disponibles.

Points d'attention (3/3)

Comment déterminer les fonds propres de l'entité à but non lucratif

- Dans le secteur sanitaire et social, les organismes gestionnaires d'établissements placés sous contrôle de financeurs publics (Etat, Régions, Départements, par exemple) en vertu de modes de financements réglementés, seront particulièrement attentifs à distinguer les éléments qui composent leurs fonds propres définitivement acquis de ceux qui sont susceptibles d'être repris en application des règles attachées à la tarification dont ils relèvent.

On comprend aisément, ici, que ces sommes ne constituent en rien des ressources stables de financement.



Etats financiers de synthèse

Le bilan

Le compte de résultat

L'annexe

Etats financiers de synthèse

Sommaire :

1. Les principes
2. Bilan
 - 2.1 Actif
 - 2.2 Passif
3. Compte de Résultat
4. Annexe
 - 4.1 Dispositions générales
 - 4.2 Dispositions spécifiques relatives aux entités faisant appel public à la générosité (APG)

1. Les principes (1/4)

- Les **modèles** de comptes annuels sont définis par le livre IV du règlement ANC n°2018-06
- Le règlement ANC n°2018-06 fixe des **règles d'établissement et de présentation** :
 - Bilan et Compte de Résultat : [tableaux normés](#)
 - Bilan, Compte de Résultat et Annexe : [subdivisions possibles](#) (si détails souhaités) mais structure à respecter
 - Les rubriques [sans montant sur N et N-1](#) peuvent être enlevées
 - Annexe : plusieurs tableaux sont [modélisés](#) et dont la forme est à respecter
- Le critère **APG ou non APG** est le plus impactant pour déterminer le contenu des comptes annuels (et garantir la conformité aux textes)

1. Les principes (2/4)

Personnes morales de droit privé à but non lucratif tenues d'établir des comptes annuels

Nouveaux modèles

Bilan

[illegible]

+

Compte de Résultat

[illegible]

+

Annexe

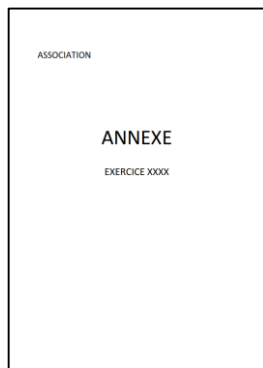
ASSOCIATION

ANNEXE

EXERCICE XXXX

1. Les principes (3/4)

Personnes morales de droit privé à but non lucratif tenues
d'établir des comptes annuels



L'annexe est établie conformément aux dispositions du PCG sous réserve des dispositions prévues dans le règlement ANC n° 2018-06 :

- Avant la description des principes et méthodes comptables sont décrits **l'objet social de l'entité**, la nature et le périmètre des activités ou missions sociales et les moyens mis en œuvre
- **Faits caractéristiques** d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant
- Actif : Actifs inaliénables
- Passif : **Variation des fonds propres, Fonds dédiés,**
- Compte de résultat :
 - Legs, donations et assurances-vie
 - Concours publics et subventions
 - Contributions Volontaires en Nature (CVN)
 - Transactions avec des contreparties
 - **Opérations relatives aux rémunérations des dirigeants :**
 - **Associations** dont le budget annuel > 150 KE et recevant plus de 50 KE de subventions
 - Rémunérations (et avantages en nature) des 3 plus hauts cadres dirigeants salariés

2. Bilan

2.1 Actif

- Dans le cadre du règlement CRC n°99-01, l'Actif était présenté selon les dispositions du PCG (sans spécificités associations et fondations).
- Le règlement ANC n°2018-06 introduit 3 nouveautés :
 - **2 nouvelles rubriques :**
 - DTU : Donations Temporaires d'Usufruit
 - Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés

2. Bilan

2.1 Actif

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Donations temporaires d'usufruit				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés				
Immobilisations financières				
Participations et Créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres				
TOTAL (I)	X	X	X	X
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances				
Créances clients usagers et comptes rattachés				
Créances reçues par legs ou donations				
Autres				
Valeurs mobilières de placement				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités				
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	X	X	X	X
Frais d'émission des emprunts (III)	X		X	X
Primes de remboursement des emprunts (IV)	X		X	X
Ecarts de conversion actif (V)	X		X	X
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	X	X	X	X

Passif

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds statutaires		
Fonds propres complémentaires		
Ecarts de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projet de l'entité		
Autres		
Report à nouveau	x	x
Excédent ou déficit de l'exercice		
Situation nette (sous-total)		
Fonds propres consommables		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	x	x
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés		
TOTAL (II)	x	x
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)	x	x
DETTES		
Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes des legs ou donations		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (IV)	x	x
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	x	x

3. Compte de résultat (1/2)

- Le règlement CRC n°99-01 permettait au choix une présentation du compte de résultat en tableau ou en liste. Désormais avec le règlement ANC n° 2018-06, **seule une présentation en liste est prévue.**
- Produits de tiers financeurs :
 - Concours publics et subventions d'exploitation
 - Ressources liées à la générosité du public [dons manuels comprenant les dons et les abandons de frais par les bénévoles - Mécénats – Legs donations et assurances-vie (rubrique présentée pour un montant net)]
 - Contributions financières reçues
- Utilisations des fonds dédiés (produits d'exploitation)
- Aides financières versées par l'entité
- Reports en fonds dédiés (charges d'exploitation)

3. Compte de résultat (1/2)

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations		
Ventes de biens et services		
Ventes de biens		
dont ventes de dons en nature		
Ventes de prestations de services		
dont parrainages		
Produits de tiers financeurs		
Concours publics et subventions d'exploitation		
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable		
Ressources liées à la générosité du public		
Dons manuels		
Mécénats		
Legs, donations et assurances-vie		
Contributions financières		
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges		
Utilisations des fonds dédiés		
Autres produits		
TOTAL I	X	X
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de marchandises		
Variation de stocks		
Autres achats et charges externes		
Aides financières		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires et traitements		
Charges sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
TOTAL II	X	X
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)		
PRODUITS FINANCIERS		
De participations		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		

3. Compte de résultat (2/2)

- **Présentation au pied du compte de résultat des CVN en deux colonnes de totaux égaux :**

La partie Charges bénéficie d'une rubrique supplémentaire.

Les mises à disposition de biens et services sont désormais scindées en deux rubriques :

- Mise à disposition gratuite de biens,
- Prestations en nature

3. Compte de résultat (2/2)

4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		
Participation des salariés aux résultats (VII)	X	X
Impôts sur les bénéfices (VIII)	X	X
Total des produits (I+III+V)	X	X
Total des charges (II+IV+VI+VII+VIII)	X	X
6 - EXCEDENT OU DEFICIT	X	X
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Dons en nature		
Prestations en nature		
Bénévolat		
TOTAL		
CHARGES DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
Secours en nature		
Mise à disposition gratuite de biens		
Prestations en nature		
Personnel bénévole		
TOTAL		

4.1 Annexe - Dispositions générales

L'annexe intègre de nouvelles mentions spécifiques

Description de l'**activité** de l'entité (objet social, nature et périmètre des activités et missions sociales, moyens mis en oeuvre ...)

Postes d'Actif :

- Informations détaillées sur les **actifs inaliénables**
- Informations sur les **donations temporaires d'usufruit** (dont nature de l'actif sous-jacent)

Postes de Passif :

- Tableau de variation des **fonds propres**
- Informations sur les **fonds dédiés** par projet et selon l'origine des fonds présentée sous forme de tableau
- Informations concernant les variations de l'exercice du compte « **Fonds reportés liés aux legs ou donations** »

4.1 Annexe - Dispositions générales

L'annexe intègre de nouvelles mentions spécifiques

Postes du Compte de résultat :

- Détail de la rubrique « **Legs, donations ou assurances-vie** » figurant en produits d'exploitation : tableau-type à renseigner (produits, charges et solde de la rubrique)
- Informations sur les **concours publics et subventions**, déclinées par autorités administratives (UE, Etat, Collectivités, etc.)
- Informations sur les **contributions volontaires en nature** :
 - Si l'entité les comptabilise, mention des modalités de recensement, de quantification et de valorisation ;
 - Si elle ne les comptabilise pas, indication des raisons de ce choix avec également mention de la nature et de l'importance de celles-ci.
- Informations sur les **transactions** effectuées avec des personnes physiques ou morales (appelées « **contreparties** ») lorsqu'elles ne sont pas courantes et conclues à des conditions normales

4.2 Annexe - Dispositions spécifiques aux entités faisant Appel Public à la Générosité (APG)

L'annexe d'une entité faisant APG intègre de nouveaux états spécifiques

Le **tableau de variation des fonds** propres est spécifique en identifiant la part APG dans les variations de l'exercice (affectation du Résultat / Augmentation / Diminution ou Consommation)

CROD (Compte de Résultat par Origine et Destination) : à présenter obligatoirement dans l'annexe selon le modèle défini

Tableau de rapprochement (sur option) entre les postes de charges du compte de résultat et les postes de charges du CROD : modèle à respecter (idem sur les CVN)

CER (Compte d'Emploi annuel des Ressources collectées auprès du Public) : modèle à respecter

Notes annexes : nécessaires à la bonne compréhension des nouveaux états (CROD et CER) et exposant les modalités d'élaboration et les principes d'affectation des coûts.